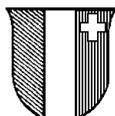


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 20 décembre 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 9 janvier 2025
- délai de dépôt des signatures : 20 mars 2025



Loi modifiant la loi sur l'accueil des enfants (LAE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le rapport du Conseil d'État, du 17 janvier 2024,
décrète :

Article premier La loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Article premier, let. e (nouvelle teneur)

e) d'encourager le développement préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture cantonal d'au moins 35% pour l'accueil préscolaire et d'au moins 35% pour l'accueil parascolaire ;

Art. 3, let. g (abrogation) et h (nouveau)

g) Abrogée

h) Prix coûtant des structures d'accueil familial de jour : ensemble des charges d'exploitation journalières reconnues par l'autorité réduites de la participation du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

Art. 7, al. 3 (nouveau)

³Il peut soutenir l'extension de l'horaire d'ouverture d'une structure d'accueil préscolaire ou parascolaire permettant aux parents une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

Art. 13, al. 1, let. e (nouvelle teneur)

e) d'édicter une grille salariale de référence pour le personnel des structures d'accueil extrafamilial déterminant les salaires minimum et maximum par catégorie professionnelle.

Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le subventionnement au sens de la présente loi peut être refusé par l'autorité communale et/ou cantonale compétente, si la demande n'est pas démontrée.

Art. 24, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Elles facturent à la commune du domicile légal de l'enfant le prix de référence de facturation diminué de la participation des représentants légaux.

³Tous les deux ans, le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial adresse aux représentants légaux une information sur la part de l'État et des employeurs aux coûts de l'accueil extrafamilial.

Art. 28, al. 1, let. a à d (nouvelle teneur)

- a) au moins un adulte pour 4 enfants accueillis jusqu'à 18 mois ;
- b) au moins un adulte pour 6 enfants accueillis de 19 à 36 mois ;
- c) au moins un adulte pour 8 enfants accueillis de 37 mois jusqu'à l'entrée au 1^{er} cycle scolaire ;
- d) au moins un adulte pour 12 enfants accueillis jusqu'à la fin de la 4^e année scolaire ;
- e) au moins un adulte pour 15 enfants accueillis dès la 5^e année scolaire.

Art. 29, al. 1, 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogation)

¹Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire, en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant avec les enfants doit avoir une formation reconnue par l'autorité. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants.

²Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue.

³Abrogé

Art. 40, al. 1, let. a et b, et al. 2 (nouvelle teneur)

- a) 28% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge préscolaire ;
- b) 24% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge scolaire jusqu'à la fin de la 8^e année.

²L'indexation des prix coûtant bruts est arrêtée par le Conseil d'État, à l'IPC (base janvier 2024).

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 décembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M.-C. FALLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE